

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 29 avril 2009

Présidence de M. DIND, juge unique

Greffier : M. Perret

Cause pendante entre :

E. _____, à Lausanne, recourant, représenté par Winterthur ARAG
Protection juridique, audit lieu,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD (ci-
après : l'OAI ou l'office), à Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 5 novembre 2008 par E._____ à l'encontre de la décision prise le 13 octobre précédent par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,

vu la réponse déposée le 17 février 2009 par l'OAI,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant, représenté par Winterthur ARAG Protection juridique, le 28 avril 2009;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 49 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Le juge unique :

Le greffier :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Winterthur ARAG Protection juridique (pour E._____);
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud;

- Office fédéral des assurances sociales;

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :